



وزارة الإسكان والتعمير
والتهيئة الحضرية

Décision relative à la rémunération des services
rendus par l'Agence Urbaine d'Al Hoceima
pour les projets instruits favorablement

Agence Urbaine D'Al Hoceima

N° 2.16/DAF... DAF

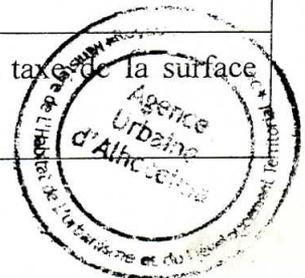
- Vu le Dahir portant loi n° 1.93.51 du Rabiâ I 1414 (10 septembre 1993) instituant les Agences Urbaines ;
- Vu le décret n° 2.93.67 du 4 Rabiâ II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n° 2.03.221 du 14 Rabiâ I 1425 (04 Mai 2004) relatif à la création de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- Vu la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Vu la circulaire Ministérielle n°370/803SG du 8 janvier 2004 concernant la préparation du projet de résolution relative à l'élargissement du champ de rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine ;
- Vu les résolutions adoptées par le 5ème conseil d'administration de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima tenu le 12 avril 2011 relatives à la rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine d'Al Hoceima pour les projets instruits favorablement .

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE URBAINE D'AL HOCEIMA

DECIDE

Article 1 : A compter du **21 Mai 2012**, de prévoir une rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine d'Al Hoceima, relative aux projets instruits favorablement pour le compte des particuliers, établissements et administrations publiques, et ce conformément au tableau ci-dessous :

Nature de prestation	Prix
Instruction des projets de demandes de construction ou de création des groupements d'habitations.	3 dhs/m2 hors taxe de la surface de planchers couverts
Instruction des projets de demandes d'autorisation de lotir.	3 dhs/m2 hors taxe de la surface cessible



Article 2 : Sont exonérés de la présente rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine d'Al Hoceima, les types de projets suivants :

- Les projets présentés par les collectivités locales ;
- Les projets d'équipements publics ;
- Les projets entrant dans le cadre de l'assistance technique en milieu rural ;
- Les projets concernant les lieux réservés au culte et aux actes de bienfaisances ;
- Les projets à réaliser dans le cadre de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH) ;
- Les projets sociaux à réaliser dans le cadre des programmes nationaux (en termes de planchers couverts, toutefois ils resteront assujettis à la rémunération en termes de surface cessible dans le cadre des opérations de lotissements) :
 - de logements sociaux à prix de vente n'excédant pas 250.000Dhs ;
 - de logements sociaux à 140.000 Dhs ;
 - de 80.000 logements au profit du personnel des Forces Armées Royales;
- Les projets entrant dans le cadre du programme villes sans bidonvilles et en général, ceux de résorption des bidonvilles et de restructuration de tissus non réglementaires.

Article 3 : Les montants à payer prévus au premier article s'effectueront à l'obtention de l'avis favorable ou favorable sous réserves émis par la commission et ce, avant l'obtention de l'autorisation délivrée par la Commune.

Article 4 : le paiement des services rendus s'effectue auprès de la trésorerie provinciale d'Al Hoceima, au compte de l'Agence Urbaine, sur la base de l'autorisation de versement délivrée par l'Agence Urbaine.

Article 5 : le chef de la division administrative et financière et le trésorier payeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima sont chargés de l'exécution de la présente décision.



Le Directeur de l'Agence
Signé: *[Signature]*

